

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Eric Bonjour "Cambriolages : les victimes sont-elles coupables dans notre Canton ? A quand un retour de la répression comme mesure de prévention dans ce domaine ?"

En préambule, le Conseil d'Etat est conscient que l'appréciation juridique, par un magistrat instructeur, du niveau de gravité d'un délit, peut ne pas correspondre à celle que s'en fait subjectivement la victime de cet acte. Le juge fonde sa décision sur des faits mis en perspective avec les règles légales et la jurisprudence qui s'imposent à lui. Il s'appuie également sur la réalité de la pratique, l'incitant nécessairement à situer les délits plus ou moins haut sur l'échelle de mise en danger de la société. Une victime, ou par procuration le citoyen, apprécie la gravité de l'atteinte subie sur la base de son ressenti et de l'émotion vécue au moment de l'acte délictueux. La portée émotionnelle d'un délit, sur laquelle le Conseil d'Etat n'a aucune emprise, peut ainsi amener une partie de la population à ne pas comprendre le sens d'une décision de justice, pourtant conforme à la loi et au sens de sa mission.

Cela étant dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

1. Le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas renforcer les bases légales qui permettent aux citoyens d'intervenir pour maîtriser un suspect ?

La base actuelle est suffisante : l'article 28 Code de procédure pénale (CPP) donne à un particulier le droit d'appréhender la personne surprise en flagrant délit. Pour rappel, il y a flagrant délit lorsque le prévenu " est pris sur le fait ou découvert alors qu'il vient d'accomplir son acte. Il l'est aussi quand, venant de commettre une infraction, il prend la fuite, cherche de toute autre manière à se soustraire à l'action de la justice, porte encore des traces de son acte ou détient encore des objets provenant de l'infraction ou ayant servi à la perpétrer" (Art. 57 CPP).

Le futur CPP suisse permettra au particulier d'arrêter provisoirement une personne surprise en flagrant délit, avec un renvoi aux limites fixées pour l'usage de la force (art. 218 et 200 futur CPP). Il est difficile de distinguer ce qui diffère l'appréhension du droit actuel de l'arrestation provisoire du futur droit. Le principe de proportionnalité s'impose dans les deux cas. Compte tenu des spécificités inhérentes à chaque cas, il n'est guère possible de définir plus précisément les droits des particuliers. Au contraire, la lecture des textes précités démontre la volonté –adéquate– du législateur de s'exprimer en termes généraux. Un texte légal ne peut pas définir de manière plus précise ce qui est ou n'est pas une situation de flagrant délit, ni ce qui est ou n'est pas proportionné. Une telle appréciation relève des faits tels qu'ils sont établis, ainsi que de la pratique, matérialisée par le biais de la jurisprudence des tribunaux.

De plus, le droit matériel fédéral (légitime défense et état de nécessité – art. 15 et 17 Code pénal) et de procédure (art. 218 CPP) ne laisse pas de marge de manœuvre aux cantons pour, comme le souhaiterait M. le Député Bonjour, "renforcer les bases légales".

2. N'est-il pas incompréhensible, dès lors, qu'un citoyen courageux soit coupable alors qu'il a maîtrisé un cambrioleur ? Permettez-moi de clarifier ma question : je ne désire pas connaître la vision d'un cas particulier qui porterait atteinte à la séparation des pouvoirs, mais souhaite connaître la vision du Conseil d'Etat sur les conséquences de la législation actuelle en la matière.

Comme énoncé plus haut, le droit pénal fédéral régit les conditions de la légitime défense de manière exclusive. Elles ne peuvent être ni modifiées, ni assouplies par le droit cantonal, par exemple par un règlement de service de la police cantonale (ATF 115 162 c.2 2a). Le Conseil d'Etat n'a dès lors aucune marge de manœuvre en la matière.

La difficulté de l'application des articles 15 à 17 CP (légitime défense) réside dans la notion de proportionnalité. La victime d'un acte délictueux a le droit de s'en défendre à la condition que les moyens qu'elle utilise soient proportionnés aux circonstances. Pour en juger, il faut prendre en considération la gravité de l'acte illicite commis, la nature du moyen choisi et les conditions de son usage (ATF 107 12). Il faut en outre tenir compte des circonstances de temps et de lieu de l'agression, ainsi que des qualités respectives des protagonistes (BJP 1990 n° 685).

Dans le cas auquel M. Bonjour fait allusion, le citoyen dont la culpabilité a été constatée – étant précisé qu'il a été exempté de toute peine - ne maîtrisait pas un cambrioleur, les conditions matérielles d'un tel délit n'ayant pas été constatées. Dès lors, les circonstances permettant à un citoyen d'agir lorsqu'il surprend un délinquant en flagrant délit et de se défendre contre l'acte illicite dont il est la victime, au sens des articles 15 à 17 CP, 57 et 58 CPP et 218 du futur CPP, n'étaient, en l'espèce, pas réalisées.

3. Au final, où se situe la réflexion autour des procédures de flagrant délit, dont on a parlé régulièrement au Grand Conseil ces dernières années ? Et même si la création d'un tribunal des flagrants délits semble pour l'instant compromise dans notre canton, des modifications législatives permettant d'appréhender de tels individus et de les mettre hors d'état de nuire sur la base de leur flagrant délit sont-elles en gestation au sein de l'Etat de Vaud ? Si oui quand pouvons-nous attendre à voir ces procédures adaptées ?

Plus que la procédure vaudoise actuelle, la future procédure unifiée permettra à certaines conditions le traitement rapide des délits. Pour tous les cas où la peine ne paraît pas devoir excéder six mois, la réunion en mains du Ministère public des compétences actuellement attribuées au juge d'instruction et au procureur est de nature, avec les modalités prévues pour rendre une ordonnance pénale, à permettre un traitement rapide de bon nombre de causes.

Les conditions d'une arrestation, d'une mise en détention préventive, du maintien de cette détention et enfin de la condamnation des auteurs relèveront de l'application, par les autorités judiciaires, du droit fédéral. L'unification du droit ne laisse pas de place à une législation cantonale différente, et en tout cas pas à une loi qui restreindrait les droits que la procédure garantit au prévenu, par extension de ceux concédés aux particuliers de notre problématique.

Tout au plus peut-on ajouter que, comme aujourd'hui déjà, le Ministère public prendra en compte demain, dans le traitement des cas et de l'application des textes légaux, la composante sécuritaire que doit comporter le droit pénal. Dans ce contexte, le Parquet affirme que les sanctions prononcées à l'encontre de cambrioleurs professionnels ou "amateurs", conformément aux règles fixées par le législateur et précisées par la jurisprudence, sont d'une quotité dissuasive.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean